



agence
de l'eau
rhône méditerranée & corse

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 3 DECEMBRE 2009**

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE

SEANCE DU 3 DECEMBRE 2009

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2009-45

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 OCTOBRE 2009

DELIBERATION N° 2009-46

TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME POUR 2009

DELIBERATION N° 2009-47

AJUSTEMENT DES CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION
ET DE VERSEMENT DES AIDES

DELIBERATION N° 2009-48

AJUSTEMENT DES COUTS PLAFONDS DES AIDES ET SEUILS MINIMA
D'INTERVENTION DU SOUS-PROGRAMME TECHNIQUE
RHONE-MEDITERRANEE

DELIBERATION N° 2009-49

AJUSTEMENT DES COUTS PLAFONDS DES AIDES ET SEUILS MINIMA
D'INTERVENTION DU SOUS-PROGRAMME TECHNIQUE CORSE

DELIBERATION N° 2009-50

CONVENTION DE MANDAT POUR LES AIDES A LA REHABILITATION
DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET DES BRANCHEMENTS PRIVES

DELIBERATION N° 2009-51

SOLIDARITE RURALE :
FIXATION DES ENVELOPPES POUR LES ANNEES 2010 A 2012

DELIBERATION N° 2009-52

APPEL A PROJET : AGRICULTURE BIOLOGIQUE -
REDUCTION DES POLLUTIONS PAR LES PESTICIDES

DELIBERATION N° 2009-53

DECISION MODIFICATIVE N° 3 AU BUDGET 2009

DELIBERATION N° 2009-54

REDEVANCES : MODIFICATION DE LA DELIBERATION
SUR LA POLLUTION DOMESTIQUE

DELIBERATION N° 2009-55

FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DE MATERIELS

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 DECEMBRE 2009

DELIBERATION N° 2009-45

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 OCTOBRE 2009

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE,
délibérant valablement,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 29 octobre 2009 après prise en compte de la
modification demandée par M. JEAMBAR.

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**



Alain PIALAT

CONSEIL D'ADMINISTRATION RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE

SEANCE DU 29 OCTOBRE 2009

PROCES-VERBAL

Le jeudi 29 octobre 2009 à 10 H, le Conseil d'Administration RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE s'est réuni en séance plénière au siège de l'Agence de l'eau, sous la présidence de M. Laurent FAYEIN, Président du Conseil d'Administration.

Une liste détaillée des participants et des membres excusés figure en annexe au présent procès-verbal.

Plus de la moitié des membres étant présents ou ayant donné pouvoir (26/38), le Conseil d'Administration peut délibérer.

M. FAYEIN ouvre la séance en rappelant qu'une commission des aides se tiendra à l'issue du Conseil d'administration. L'ordre du jour de ce conseil porte essentiellement sur le budget. Deux points ont toutefois été ajoutés, le premier ayant trait aux Salins du Midi et le second au projet de transfert d'eau entre le Verdon, Saint Cassien, le Muy et Sainte-Maxime.

M. FAYEIN signale ensuite qu'il s'agit aujourd'hui du dernier Conseil d'administration de M. Watine, Trésorier Payeur Général de la région Rhône-Alpes et du Rhône. Il le remercie pour sa contribution importante aux débats et pour ses conseils avisés en matière financière.

M. WATINE remercie le Président.

M. FAYEIN accueille ensuite son successeur, M. Moncéré qui participera désormais aux réunions du Conseil d'administration.

Il indique par ailleurs que M. Fauchon a été réélu Président du Conseil mondial de l'eau et il l'en félicite.

M. FAYEIN annonce que la ville de Marseille organisera le forum mondial de l'eau en 2012. Le Conseil d'administration sera très probablement impliqué dans l'organisation de cet évènement d'importance.

M. FAYEIN revient enfin sur le déroulement du dernier Conseil d'administration au cours duquel certains administrateurs - représentants des usagers – ont exprimé des inquiétudes auxquelles l'Agence devra être particulièrement vigilante. Celle-ci devra notamment veiller à la mise en œuvre des politiques au regard des objectifs qu'elle poursuit, en employant des méthodes de participation, transparentes et efficaces. Les prochaines semaines seront l'occasion de revenir sur les méthodes de travail.

I - PROCES-VERBAUX DES SEANCES DES 22 SEPTEMBRE ET 16 OCTOBRE 2009

Concernant le procès-verbal du 22 septembre, M. JEAMBAR signale que ses propos, en fin de matinée, n'ont pas été reportés au procès-verbal et souhaite que ceux-ci y soient inclus.

M. MAYNARD propose d'écrire en page 10 qu'il approuve « la démarche de l'Etat » et non « la démarche étatique ».

Sous réserve de ces remarques, les procès-verbaux sont adoptés.

La délibération n° 2009-41 - APPROBATION DES PROCES-VERBAUX - DES SEANCES DES 22 SEPTEMBRE ET 16 OCTOBRE 2009 - est adoptée.

II - DECISION MODIFICATIVE N° 2 AU BUDGET 2009

Mme ESPOSITO présente ce point.

M. PAUL constate que la part des redevances domestiques augmente, ainsi que la redevance des agriculteurs tandis que celle des industriels tend à diminuer.

M. FAYEIN confirme cette analyse. Cet état de fait s'explique par un effet structurel, lié aux effets de la crise.

Mme ESPOSITO indique que les chiffres inscrits pour la redevance de pollution non domestique sont en diminution de 17 % dans le budget 2010 par rapport au budget 2009.

M. COSTE revient sur les primes pour épuration dont l'évolution significative observée s'explique par les importants travaux d'aménagement des stations d'épuration. Il interroge Mme ESPOSITO sur la tendance d'évolution de ces primes dans les années à venir.

Mme ESPOSITO répond que le montant de ces primes suit une tendance ascendante. C'est pourquoi le principe d'un rendez-vous du Conseil d'administration en 2010 a été acté afin de réexaminer l'équilibre financier du programme et notamment les taux des primes pour épuration.

M. FAYEIN souligne la vigilance dont il convient de faire preuve à l'égard de ces primes pour épuration compte tenu des masses financières qu'elles représentent.

M. JEAMBAR s'inquiète de la diminution des redevances de l'industrie qui traduit des arrêts temporaires survenus sur les huit premiers mois de l'année, notamment dans l'industrie lourde.

M. PAUL observe que la part des aides de l'Agence consacrée à l'ERU augmentant, l'assiette augmente également, ce qui va amplifier le phénomène qui vient d'être décrit.

M. FAYEIN le confirme et propose ensuite de procéder au vote de la délibération.

M. JEAMBAR signale que les représentants des usagers, notamment industriels, envisageaient de ne pas participer à ce Conseil d'administration mais s'y sont finalement résolu pour ne pas bloquer le système. En revanche, M. JEAMBAR indique que les usagers économiques ne prendront pas part aux votes, et ce jusqu'à la clarification du fonctionnement des instances.

Trois membres du collège des usagers ne participeront pas aux votes.

La délibération n° 2009-42 - DECISION MODIFICATIVE N° 2 AU BUDGET 2009 - est adoptée.

M. BONNETAIN souhaite savoir pourquoi la décision modificative n° 3 n'est pas étudiée ce jour.

Mme ESPOSITO indique que l'Agence a estimé que quelques jours étaient encore nécessaires pour finaliser cette DM3 qui sera présentée le 3 décembre, sachant que l'approbation expresse sera demandée en séance afin que l'Agence puisse débloquent les fonds immédiatement.

M. BONNETAIN s'étonne de la décision de M. JEAMBAR de ne pas prendre part aux votes compte tenu du fait que le problème à l'origine de cette décision n'a pas été discuté entre les administrateurs. Il considère que cette posture s'oppose au fonctionnement de l'Instance et il déplore que l'Agence soit ainsi prise en otage.

M. JEAMBAR demande que le mode de fonctionnement de l'Agence soit redéfini et notamment le fonctionnement entre les administrateurs.

M. BONNETAIN fait remarquer que M. JEAMBAR n'a fait part de ce souhait à personne.

M. FAYEIN prend acte de ce souhait d'amélioration du fonctionnement.

M. BONNETAIN estime que chacun a le droit d'exprimer ses positions. En revanche, personne n'a, de son point de vue, le droit de prendre en otage le Conseil d'administration d'un établissement public compte tenu du budget que représente l'eau pour les collectivités et les industriels.

III - BUDGET PRIMITIF POUR 2010

Mme ESPOSITO rappelle le contexte de préparation de ce budget primitif et en présente les éléments. Elle termine son exposé en indiquant qu'un rendez-vous est fixé avec le Conseil d'administration en 2010 pour discuter de nouveau de l'équilibre financier.

M. FAYEIN observe que le budget 2010 est fortement impacté par l'évolution des redevances et des dépenses, notamment des primes pour épuration.

M. MAYNARD constate que le budget présenté s'inscrit dans un contexte de rafales de remise en cause d'acquis sociaux pendant l'été (le compte épargne temps) ainsi que dans un contexte de dialogue social national et un contexte local qui se dégradent. Pour preuve le dernier CTP dont deux des points importants traités motivent le vote négatif sur le projet de budget 2010 :

- la suppression des prêts aux personnels, mesure que la Direction de l'Eau a demandé aux Agences de rapporter mais qui est toujours dans le dossier présenté par la Direction de l'Agence RM et C alors qu'elle a été retirée dans les autres agences ;
- la suppression des 4 ETP.

Une suppression aussi importante en 2010, non exhaustive quant aux années suivantes, n'était initialement pas prévue. D'après le programme 113 annexé à la loi de finances, les six agences sont d'ores et déjà considérées comme un seul et même opérateur et la maîtrise des effectifs est un objectif aussi important que la restauration des milieux, les pollutions ou la ressource. Le document jaune confirme l'objectif de 395 ETPT en 2008. Une certaine suspicion porte donc sur les chiffres transmis au Parlement.

Sur le fond, les représentants du personnel avaient souligné en 2008 l'hermétisme de la présentation du budget au regard des objectifs assignés à l'Agence sur lesquels son action est

jugée. De ce point de vue, il serait sans doute intellectuellement malhonnête de lier la faiblesse de certains résultats à la dégradation du dialogue social. Pour autant, il existe certainement pour partie une corrélation. Plus inquiétant que les indicateurs techniques de suivi, deux signaux d'alerte viennent de passer brutalement au rouge sur des axes de travail fondamentaux pouvant rendre très aléatoire toutes les prévisions de l'Agence.

- L'application de la RGPP aux services de l'Etat au niveau départemental : quelques services départementaux en charge des politiques du Ministère de l'Ecologie nous ont alertés par avance sur leur incertitude quant à leur devenir, de façon certaine pour 2010 et dans un flou total au-delà.
- Les investissements de l'Agence portés par les structures de planification locale, autrement dit des opérateurs locaux performants et motivés. Le Président de la République a indiqué les perspectives de la réforme des collectivités sur le plan institutionnel mais n'est bien évidemment pas allé jusqu'à détailler les conséquences opérationnelles de la réforme sur ces structures indispensables à l'atteinte des objectifs de l'Agence. De nombreuses et insistantes interrogations remontent sur le devenir de ces opérateurs locaux en l'absence de reconnaissance et de légitimité institutionnelle tout autant que sur le manque de garanties de leur autonomie par une assise financière propre.

M. MAYNARD observe que son seul vote négatif n'aura pas grande signification. Pour tenter de ne pas se retrouver dans une situation pire pour le budget 2011, il juge important que ce Conseil envoie un message fort au Ministère.

M. PIALAT explique, s'agissant de la suppression des prêts aux personnels, que la Cour des Comptes a, pour la deuxième fois dans l'un de ses rapports, fait observé à la tutelle que l'accord de prêts au personnel n'avait aucune assise législative. C'est ainsi que la tutelle a enjoint l'Agence à suspendre ces prêts tout en proposant d'examiner les moyens réglementaires ou de trouver d'autres éléments qui permettraient de trouver une solution. Sur le budget 2010, la ligne prêts au personnel a été mise à zéro mais a été compensée puisqu'une partie de la somme a été transférée sur d'autres éléments de la politique sociale qui pourraient d'ailleurs davantage profiter aux agents que les prêts immobiliers qui étaient en nette diminution. En tout état de cause, la Direction de l'Agence est très attentive à sa politique sociale et étudie, avec la tutelle, la possibilité de réactiver ces prêts.

Concernant les effectifs, M. PIALAT indique être soumis, en tant que directeur, au tableau d'effectif communiqué par la tutelle. La suppression de quatre ETP est exactement conforme à ce tableau. M. PIALAT signale que les effectifs sont négociés par la Direction de l'eau et de la biodiversité à qui le Ministère communique un chiffre global qu'elle se doit de répartir entre les différentes agences. Ainsi, certaines agences manifestement sous-dotées ont été protégées des économies, telle l'agence Loire-Bretagne. L'agence RM et C fait partie des agences enregistrant une légère diminution qu'elle devrait parvenir à compenser sans difficulté.

S'agissant des opérateurs locaux, M. PIALAT partage les inquiétudes formulées précédemment. L'Agence aide plus de 200 opérateurs et est particulièrement soucieuse de la possibilité pour eux de poursuivre leur activité. S'agissant des réformes en cours et des conséquences indirectes sur le financement de ces petits opérateurs, les discussions ne font que commencer. La réforme n'a été annoncée que dans ses grandes lignes.

M. LASSUS partage les inquiétudes du personnel concernant l'évolution en cours. Le comité de bassin a adopté un SDAGE assorti d'un programme de mesures important. La concrétisation de ce programme entraînera une surcharge de travail pour l'Agence. Ainsi, la suppression de quatre postes risque de faire obstacle à l'atteinte du bon état en 2015. En outre, compte tenu de cette surcharge de travail, l'Agence risque d'être confrontée à des problèmes d'absentéisme. A ce titre, M. LASSUS souhaite savoir si l'impact de la charge de travail sur les arrêts maladie a

d'ores et déjà fait l'objet d'une étude.

M. PIALAT fait remarquer que toute structure évolue dans le temps, qu'il s'agisse de ses métiers, de ses effectifs ou des moyens techniques à sa disposition. En outre, les agents d'un établissement public sont particulièrement protégés des problèmes de surcharge de travail. Il est vrai que l'Agence change actuellement de posture. Elle a besoin de collaborateurs qui traitent les dossiers de manière traditionnelle et de collaborateurs qui se rendent sur le terrain, ce qui est nouveau mais ce qu'apprécient certains. Il s'agit donc d'organiser le travail.

M. PIALAT signale par ailleurs qu'une étude des risques psychosociaux a été réalisée. Celle-ci a été discutée avec les représentants du personnel et le système de veille sera étoffé. Ainsi, dès lors qu'un agent est en difficulté, un rendez-vous est organisé avec le médecin du travail pour essayer de trouver une solution. Toutes les mesures n'ont pas encore été tirées de cette étude. Un plan d'actions sera établi par le comité de direction puis discuté avec les représentants du personnel.

M. PIALAT rappelle que l'Agence soutient ses agents dans leurs évolutions professionnelles. A sa connaissance, les arrêts maladie sont relativement stables depuis son arrivée dans l'Agence. Quoi qu'il en soit, la Direction s'attache, avec les représentants du personnel, à mettre en œuvre une politique de prévention compte tenu des évolutions à venir.

Force est d'observer que nombre de collaborateurs sont contents de travailler à l'Agence de l'eau dont le mode de management est nettement moins dur que ce dont la Presse se fait l'écho à propos de certains groupes.

M. COSTE observe qu'il s'agit d'un budget de transition, compte tenu des incertitudes. Celui-ci s'inscrit néanmoins dans la continuité des années antérieures et M. COSTE salue les efforts de recherche de l'équilibre. La mise en application du SDAGE soulève en revanche des problématiques importantes. M. COSTE considère que des redéploiements d'aide seront toujours nécessaires pour améliorer l'environnement. Trouver les bonnes réponses nécessitera d'être créatif.

M. BONNETAIN partage le point de vue de M. COSTE sur la continuité du budget et les incertitudes liées à la réforme à venir des collectivités locales, à la loi de finances et à la RGPP qui pèse sur l'ensemble des services de l'Etat et des agences. Malgré ces incertitudes, il émettra un vote positif sur le budget 2010 tout en observant que les réunions du Conseil d'administration de 2010 seront sans doute complexes. Concernant les gestionnaires locaux, il insiste pour qu'ils puissent avoir des moyens suffisants afin d'avoir une assise importante. M. BONNETAIN considère que l'Agence devra continuer d'aider ces petites structures qui sont le lien avec l'Instance.

M. JEAMBAR rappelle que la crise est toujours à l'œuvre et que celle-ci se poursuivra en 2010. Le budget n'est pas inflationniste, ce qu'il juge important dans le contexte actuel. Mais en conséquence, les moyens devront être alloués en fonction de priorités définies.

M. PAUL observe que l'Agence se mobilise pour accroître les dépenses d'investissement et mettre en œuvre le SDAGE et le programme de mesure, tandis que, parallèlement, les avances diminuent. S'agissant des crédits de paiement, les dépenses engagées par les collectivités pour soutenir l'industrie visent à accroître les avances, ce qui va dans le sens d'une consommation des crédits d'investissement. Les porteurs de projet sont principalement des collectivités. L'Agence réduit ses avances versées aux porteurs de programme alors que ceux-ci sont incités à accroître les avances accordées aux entreprises. Elle dispose pourtant d'un fonds de roulement important alors que les maîtres d'ouvrage ont des problèmes de trésorerie importants. L'Agence ne devrait-elle pas revoir sa position et accroître le montant de ses avances pour faciliter la trésorerie des maîtres d'ouvrage ?

M. FAYEIN convient de l'importance de ce point, très technique. Le terme d'avance à l'Agence

n'a toutefois pas le même sens que celui du système d'avance mis en place dans le cadre du plan de relance par l'ensemble des collectivités publiques.

Mme ESPOSITO indique qu'au 7^{ème} et 8^{ème} programmes, des avances importantes ont été consenties par l'Agence, à hauteur de 60 à 70 millions d'euros par an. Lors de l'élaboration du 9^{ème} programme, le Conseil d'administration avait souhaité que ce montant diminue et l'avait fixé à 90 millions d'euros pour l'ensemble du programme. Ainsi, sur les années 2007, 2008 et 2009, très peu d'avances ont été versées. Une avance présente l'intérêt d'apporter la trésorerie suffisante au maître d'ouvrage, qui attend des subventions, sachant que le montant du financement ne doit pas dépasser 100 % du coût du projet.

M. PIALAT explique que pour l'Agence, une avance correspond à l'acompte versé au moment où elle accorde l'aide. L'Agence verse 30 % d'acompte au départ puis, si l'opération le justifie, les financements restants sont apportés très rapidement. M. PIALAT poursuit en indiquant n'avoir jamais entendu dire que le mode de fonctionnement de l'Agence mettait en difficulté ses partenaires.

M. PAUL observe que le terme d'avance correspond plutôt à du cofinancement.

Mme ESPOSITO le confirme.

M. PAUL évoque ensuite le sujet des prêts au personnel dont le représentant du personnel déplore la disparition. Le redéploiement des moyens en direction des actions sociales tient compte, à son sens, des attentes exprimées en faveur du pouvoir d'achat, sachant que les prêts immobiliers ne concernaient pas la majeure partie des agents. S'il n'est pas du rôle du Conseil d'administration de mener des négociations sociales, une mesure contribuant à accroître le pouvoir d'achat du plus grand nombre d'agents ne va pas à l'inverse du choix de ceux-ci, dès lors que les moyens consentis restent d'un niveau équivalent.

M. DANTIN considère que ce budget est un budget d'attente, en vue d'une plus grande visibilité sur l'évolution de la conjoncture, la réaction des collectivités au SDAGE ou le résultat d'un certain nombre d'opérations auxquelles l'Agence est contrainte du fait de la conjoncture. Dans le cadre de la préparation du prochain programme, le Comité de Bassin et le Conseil d'administration devront s'interroger, avec la Direction et les agents, sur l'efficacité des procédures et des moyens utilisés.

La sortie de crise sera progressive. Les 50 millions d'euros de décalage aujourd'hui observés entre les recettes et les dépenses ne pourront pas être comblés par l'augmentation des redevances et il sera difficile de réduire d'autant le montant des dépenses.

M. DANTIN rappelle que le système même d'agence est appelé à disparaître. C'est pourquoi l'on ne peut, de son point de vue, que se réjouir de l'augmentation de la prime d'épuration dans la mesure où elle prouve que ce pour quoi l'Agence a été créée fonctionne. Une vraie réflexion reste à conduire en vue de l'année 2011 et l'année 2010 sera une année de travail important.

M. FAYEIN constate que le point de vue du Conseil d'administration sur le budget est relativement unanime même s'il prend note des points de vigilance mis en exergue par certains, qu'il s'agisse des moyens humains ou des niveaux et forme de recettes. Il signale pour finir que l'Agence commencera prochainement à préparer le 10^{ème} programme puis propose de procéder au vote.

M. PIALAT donne lecture de la délibération relative au budget primitif pour 2010.

Trois membres du collège des usagers ne participent pas au vote.

La délibération n° 2009-43 - APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF POUR 2010 - est adoptée.

IV - LA POLITIQUE DE COMMUNICATION DE L'AGENCE DE L'EAU

Mme LAINE présente le plan de communication de l'Agence.

M. FAYEIN rappelle que la politique de l'établissement consiste à porter une politique de l'eau, ce qui nécessite que l'Agence dispose des capacités techniques, conceptuelles et financières nécessaires. Cette politique de communication est axée sur ces éléments-là, c'est-à-dire sur la capacité de l'Agence à être aux côtés des usagers et des élus pour porter cette politique.

M. COSTE souhaite savoir comment pourrait apparaître les objectifs clairement liés aux comités de bassin.

Mme LAINE indique que dans les relations avec la presse, il est bien précisé que le comité de bassin porte le SDAGE. Par ailleurs, sur chaque sujet, une fiche relative à l'Agence et au comité de bassin est systématiquement jointe. Enfin, des diaporamas sont à la disposition des administrateurs, expliquant les articulations entre Agence, comité de Bassin et conseil d'administration. Mme LAINE reconnaît que cette pédagogie reste nécessaire.

M. DANTIN considère qu'il convient de distinguer l'objet de l'Agence de ce qu'elle est. Sur l'objet, il semble que les informations données par l'Agence sont considérées comme crédibles. Mais cette information peine à être diffusée. A ce jour, l'organisation des supports médiatiques est particulièrement morcelée en termes de diffusion de l'information. L'Agence doit donc sans doute avoir autant de listes de presse qu'il existe de départements afin que l'information soit reprise très largement. M. DANTIN considère toutefois que la notoriété de la structure a moins d'importance que l'efficacité de ses actions. Le travail mené par thématique doit, à son sens, être croisé par une approche par territoire. Des informations pratiques régulières sur la qualité de l'eau et le prix permettront de créer une conscience sur l'eau.

M. MARIOT remarque que le forum mondial de l'eau se tiendra en 2012 à Marseille. L'Agence RM et C et son Conseil d'administration auront un rôle à jouer dans ce cadre. M. MARIOT souhaiterait par ailleurs qu'une réflexion soit engagée sur la communication sur l'eau. Une ligne budgétaire devrait être définie dans l'objectif d'aider les entreprises ou les collectivités qui valorisent l'eau (dans leur image, par la création d'œuvre d'art...).

M. FAYEIN prend note de cette suggestion qui pourra donner lieu à des propositions ultérieures.

V - ACHAT DE ZONES HUMIDES DES SALINS DU MIDI ET TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME ASSOCIE

M. FAYEIN précise que ce sujet fait l'objet d'un document remis sur table.

M. PIALAT souligne le caractère particulièrement intéressant et exceptionnel de cette opération qui explique que ce point soit présenté bien qu'il ne soit pas inscrit à l'ordre du jour. Il rappelle qu'une aide avait déjà été accordée en 2007 dans le cadre d'un plan social aux Salins du Midi qui libèrent une partie de leur terrain, auparavant utilisée pour l'exploitation et le stockage du sel, qui retourne progressivement à la nature. L'Agence savait que ce plan social se poursuivrait et qu'elle devait se préparer à accorder une nouvelle aide. Les événements se sont toutefois accélérés et il convient désormais de trouver des ressources financières rapidement. L'Agence détient certes les sommes nécessaires mais cette opération nécessite quelques ajustements dans les autorisations de programme. Or seul le Conseil d'administration permet ces ajustements.

Cette seconde phase de plan social porte sur 45 millions d'euros destinés à racheter 5 à 6 000 hectares. L'opération mobilise différents partenaires dont le conservatoire du littoral qui achète le terrain, l'Etat, le FEDER, le port de Marseille et le Conseil général des Bouches du Rhône. Dans le schéma prévisionnel, il est prévu que l'Agence verse une aide de 9 millions d'euros. Par ailleurs, et pour mobiliser le FEDER, il est impératif qu'une première partie de l'opération intervienne avant le 24 novembre et que l'argent soit donc transmis rapidement au conservatoire du littoral. L'ensemble de l'opération est aujourd'hui présenté au Conseil d'administration. L'Agence versera ensuite un acompte de 30 %. M. PIALAT souligne les efforts consentis par chacun dans cette opération afin de saisir l'opportunité qui se présente et de mobiliser les crédits du FEDER. Cette opération s'inscrit dans le cadre d'un plan social et permet en outre de récupérer un territoire de zone humide exceptionnel, conformément aux objectifs du Grenelle.

Mme FOURNIER indique que l'opération concerne l'étang de Galabert, propriété des Salins de Giraud – entreprise qui dispose de quatre sites de production et qui, suite aux difficultés qu'elle rencontre depuis plusieurs années, mène actuellement son deuxième plan social. L'objectif est de réduire l'effectif de 750 à 600 salariés. Ce projet présente un intérêt environnemental dans la mesure où il permet au conservatoire du littoral d'acquérir une partie des salins contiguë à la zone déjà acquise précédemment. Cette zone avait été conservée par l'Entreprise pour en faire une zone d'intérêt environnemental. La faune et la flore s'y sont considérablement développées. Il s'agit en outre du dernier système de dunes et de zones humides encore en bon état en PACA. L'opération présente un intérêt environnemental ainsi qu'un intérêt économique puisque, suite à ce rachat, l'entreprise des Salins de Giraud entend réinvestir pour maintenir et développer sa capacité de production.

Le plan de financement évolue de jours en jours. Des ajustements pourraient encore intervenir à la marge mais ne concernent pas l'Agence.

M. FAYEIN propose à M. PIALAT de donner lecture de la délibération.

M. PIALAT, suite à une discussion avec Mme Bailly Turchi, signale que cette opération nécessite de voter une décision modificative. Il propose ainsi qu'une somme supplémentaire de 3 millions d'euros soit apportée à la DM2.

Mme BAILLY TURCHI indique que ceci permettra de verser la contribution 2009 prévue à hauteur de 3 millions d'euros sachant que le budget prévisionnel 2010 sera modifié d'un montant de 6 millions d'euros de dépenses pour le versement 2010.

Mme ESPOSITO fait remarquer que la DM3 permettra d'apporter une éventuelle correction aux montants, sans quoi le budget 2010 sera modifié au mois de mars par une première DM.

M. PIALAT indique que le conseil doit délibérer sur la modification de la délibération relative à la DM2 : Les montants initialement mentionnés sont augmentés de 3 millions d'euros. Ainsi, la décision modificative n°2 au budget 2009 augmente les dépenses de 15 779 600 euros et non de 12 779 600 euros et diminue les recettes de 2 millions d'euros avec une diminution du fonds de roulement de 16 350 000 d'euros.

M. FAYEN met aux voix la modification de la délibération relative à la DM2, avec approbation expresse demandée en séance pour permette de verser les fonds rapidement.

La modification de la délibération relative à la DM2 est approuvée.

M. Pialat explique ensuite que la délibération présentée en séance stipule, dans son premier article, que le Conseil d'administration accepte d'apporter une aide de 9 millions d'euros pour cette opération et, dans son second article, que les dotations d'autorisations de programme

pour l'année 2009 sont modifiées en conséquence.

M. FAYEIN met aux voix cette délibération.

La délibération n° 2009-44 - ACHAT DE ZONES HUMIDES DES SALINS DU MIDI ET TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME ASSOCIE - est adoptée.

PROJET VERDON SAINT CASSIEN LE MUY – SAINTE MAXIME – LE POINT SUR LES PARTICIPATIONS AU FINANCEMENT DU PROJET

M. PIALAT rappelle qu'une présentation rapide du projet Verdon Saint Cassien a déjà été effectuée. Celui-ci devait faire l'objet d'une nouvelle présentation en 2010 mais le sujet revêt une actualité toute particulière, divers acteurs ayant exprimé leur souhait de voir ce dossier progresser. Ce projet représente une somme de 100 millions d'euros et l'Agence a découvert que la société du Canal de Provence considérait que celle-ci apporterait une aide 22 millions d'euros, avant même que l'Agence ait réalisé une étude technique et financière pour déterminer le niveau d'aide.

Ce projet intéresse particulièrement l'Agence dans la mesure où le tuyau installé permettrait de limiter les pressions sur un certain nombre de nappes du littoral. Un travail technique a été réalisé. Les premières approches étaient très éloignées du montant de 22 millions d'euros fixés par la société du Canal de Provence. Après plusieurs efforts, le montant d'aide estimé par l'Agence ressort à 15 millions d'euros, montant encore très éloigné de l'enveloppe prévue par la société du Canal de Provence. Son Conseil d'administration s'est réuni le 28 octobre et a pris une position très forte sollicitant très fortement l'Agence de contribuer au projet. L'Agence est ainsi soumise à diverses pressions. Si elle a toujours affirmé qu'elle aiderait ce projet, elle considère avoir déjà fourni de nombreux efforts, le montant de l'aide étant déjà passée de 6 à 15 millions d'euros. Mais tous les partenaires semblent d'accord pour que la somme manquante soit versée par l'Agence. Les discussions se poursuivent. Ce dossier arrivera prochainement en commission des aides et les administrateurs devront prendre une décision, d'où la nécessité de faire un point ce jour.

M. VINCENT – qui suit ce dossier personnellement au Conseil général du Var – s'inscrit en faux par rapport à un certain nombre d'affirmations soutenues par M. PIALAT. Ainsi, lors des premières discussions entre l'Agence et le Conseil général, un dossier avait été monté, notamment à partir d'éléments fournis par l'Agence de l'eau, dont le montant de 22 millions d'euros. Par ailleurs, le Conseil général ne demande pas l'aumône mais demande que soient appliquées les règles de calcul. Là encore, les chiffres de M. PIALAT ne sont pas ceux du Conseil général, notamment sur les volumes d'eau déviés. M. VINCENT invite M. PIALAT à modérer ses propos.

M. PIALAT indique que ses collaborateurs ont fait un certain nombre de calculs pour déterminer les éléments entrant dans la substitution. L'Agence a essayé d'être aussi large que possible, c'est ainsi que l'aide a été augmentée, passant de 6 à 15 millions d'euros. Elle continuera à prendre en compte des volumes de substitution dès lors que des éléments objectifs le lui permettront. Quoi qu'il en soit, M. PIALAT indique ne jamais avoir eu vent de ce montant de 22 millions d'euros, d'autant plus qu'il n'est pas dans l'habitude de l'Agence d'évoquer des montants avant que le dossier soit instruit et traité en commission des aides. Quoi qu'il en soit, de son point de vue, l'opération aboutira si chacun fait un effort. Pour l'heure, M. PIALAT constate que pour la substitution, les syndicaux locaux seront contraints à avoir recours plus

souvent à l'eau issue de ce projet, ce qui génèrera une garantie de revenu supplémentaire à la société du Canal de Provence. Cet apport devrait permettre à l'Entreprise d'emprunter davantage. M. PIALAT signale enfin que l'Agence n'a pas été associée au projet dès le départ, ce qu'il déplore.

M. VINCENT répète que le Conseil général demande simplement que les calculs soient faits comme dans n'importe quel dossier.

M. FAYEIN propose à Mme Fournier de fournir quelques éléments techniques. Il rappelle que ce sujet sera de nouveau abordé ultérieurement.

Mme FOURNIER indique avoir déjà présenté ce projet, qui a depuis évolué, au Conseil d'administration de mars 2008. A l'époque, un premier tronçon de canalisation était prévu entre Tourves et la réserve de Saint Cassien - canalisation transportant de l'eau brute - pour un coût estimé de 70 millions d'euros. Ce projet devait servir à alimenter Sainte-Maxime qui appartient aujourd'hui au SEEV mais qui souhaiterait rejoindre le SYDECM. Sainte-Maxime est confrontée à une difficulté dans la mesure où l'un de ses forages n'est pas protégé et n'est donc pas autorisé. La commune doit donc trouver une solution de remplacement pour un volume de 500 000 m³ par an. Le projet visait à installer une canalisation d'eau potable entre le Muy et Sainte-Maxime. Le SEEV aurait alors agrandi son usine de potabilisation du Muy. Les deux syndicats se seraient chargés de mettre en place la canalisation, l'usine et la distribution. Finalement, les deux syndicats ont poursuivi leur réflexion et ont finalement demandé à la SCP d'installer un tuyau d'eau brute entre le Muy et Sainte-Maxime, eux-mêmes se chargeant d'installer une usine de potabilisation à Sainte-Maxime.

Mme FOURNIER rappelle que l'Agence n'intervient sur les projets d'alimentation en eau qu'en cas de problème de qualité des eaux ou déséquilibre quantitatif de la ressource. Elle intervient en outre dans des conditions très strictes. Les volumes substitués doivent notamment être garantis. Depuis décembre 2007, l'Agence travaille sur les prélèvements des nappes qui pourraient être substituées par les syndicats au bénéfice des eaux de la SCP.

Le plan de financement prévoit un coût de 70 millions d'euros pour le premier tronçon et de 30 millions d'euros pour le deuxième. Le Conseil régional a délibéré pour 16 millions d'euros sur le premier tronçon. Le Conseil général a prévu de verser 15 % du total, la SCP, 40 % et l'Agence de l'eau, 15 %. A l'heure actuelle, 14 millions d'euros sont manquants.

Mme FOURNIER rappelle pour finir que l'Agence, lorsqu'elle intervient en matière de substitution, applique un plafond de 3 euros par m³ qui conduirait, dans le cas présent, à une participation bien inférieure.

M. LASSUS souhaite savoir si l'eau est destinée à d'autres usages que l'eau potable. ;

Mme FOURNIER indique que s'agissant de canalisations d'eau brute, l'eau aura d'autres usages que l'eau potable, notamment la lutte contre l'incendie et sans doute l'irrigation, ou autres.

M. FAYEIN rappelle qu'il ne s'agit pas de délibérer et indique que ce projet nécessite encore d'être travaillé. Quoi qu'il en soit, il le juge satisfaisant dans la mesure où il pourrait conduire à réduire les pressions sur les ressources en eau de surface ou souterraine que le SDAGE qualifie de fragiles. Encore faut-il que ce soulagement soit effectif, ce qui est le cœur des discussions.

Etant arrivés au terme de la réunion, M. FAYEIN remercie les administrateurs et lève la séance.

CONSEIL D'ADMINISTRATION RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE

Séance du 29 octobre 2009

LISTE DE PRESENCE

M. Laurent FAYEIN,

Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (Régions, Départements, Communes)

M. **Pascal BONNETAIN**, Président de la CLE et du Syndicat Ardèche Claire
 M. **Vincent BURRONI**, Conseiller Général des Bouches du Rhône
 M. **Jean-Paul MARIOT**, Conseiller Général de Haute Saône
 M. **Hervé PAUL**, Vice-Président de Nice Côte d'Azur
 M. **Louis POUGET**, Vice-président Agglomération de Montpellier
 M. **Gilles VINCENT**, Maire de Saint Mandrier

REPRESENTANTS DES USAGERS

M. **François COSTE**, Membre de l'UNAF
 M. **Patrick JEAMBAR**, Président de AHLSTROM BRIGNOUD
 M. **Michel LASSUS**, Président de la Commission de Protection des Eaux de Franche-Comté
 M. **Francis PAPAIZIAN**, Directeur Environnement Rhodia St Fons
 M. **Patrick SAMBARINO**, Directeur Délégué EDF

REPRESENTANTS DE L'ETAT

M. **Hubert GOETZ**, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes RHONE-ALPES
DREAL RHONE-ALPES 3^{ème} siège, représenté par M. FULCHIRON
 M. **Pierre ALEGOET**, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociale Rhône-Alpes, représenté par M. VINCENT
 M. **Gilles PELURSON** Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Rhône-Alpes, représenté par M. GERMAIN
Thierry DUCLAUX – Directeur Général VNF – représenté par M. François WOLF
 M. **Paul Henry WATINE**, Trésorier Payeur Général de Rhône-Alpes

REPRESENTANT DU PERSONNEL DE L'AGENCE

M. **Jean-Jacques MAYNARD**, titulaire
 M. **Pascal GERIN**, suppléant

AUTRES PERSONNALITES AYANT ASSISTE A LA SEANCE

M. **Michel DANTIN**, Président du Comité de Bassin Rhône Méditerranée
 Mme **Maud BAILLY TURCHI** – Contrôleur Financier
 M. **Bernard MONCÉRE** – Direction Régionale des Finances Publiques Rhône-Alpes
 M. **DAGUERRE** – Contrôle financier
 M. **Yves GIRARD** – Agent Comptable AERMC

AU TITRE DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE

M. **Alain PIALAT**, Directeur Général
 M. **Laurent BOUVIER**, Directeur Général Adjoint
 M. **Jean-Michel MELLIER**, Directeur Délégué
 Mme **Magali ESPOSITO**, Secrétaire Général
 Mme **Sylvie LAINÉ**, Déléguée à la Communication
 M. **Jean François CURCI**, Directeur des Interventions et des Actions de Bassin
 M. **Nicolas CHANTEPY**, Délégué Régional Rhône-Alpes
 M. **Philippe CLAPÉ**, Délégué Régional de Besançon
 M. **Michel DEBLAIZE**, Délégué Régional de Montpellier
 Mme **Gabrielle FOURNIER**, Déléguée Régionale de Marseille
 M. **Jacques GILARDIN** – Agence Comptable
 M. **Stéphane RONIN** – Secrétariat Général
 Mme **Nadine MINELLA** – Secrétariat des Assemblées

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EXCUSES OU AYANT DONNE POUVOIR

M. **Joël ABBEY**, Conseiller Général de la Côte d'Or
 M. **Christophe CASTANER**, Conseiller Régional PACA
 M. **Pierre HERRISSON**, Sénateur – Conseiller municipal d'Annecy
 M. **Jean-Marc LECULIER** – Conseiller Régional Rhône-Alpes
 M. **Jérôme POLVERINI** – Représentant du collège des CT du CB de Corse
 M. **François COSTE**, Membre de l'UNAF
 M. **Jean-Marc FRAGNOUD** – Vice Président du CA – Chambre Régionale d'Agriculture Rhône-Alpes
 M. **François LAVRUT** – Chambre Régionale d'Agriculture Franche Comté
 M. **Loïc FAUCHON**, PDG de la Société des Eaux de Marseille
 M. **Claude ROUSTAN**, Président de la Fédération PPMA (04), a donné pouvoir à M. LASSUS
 M. **Henri TORRE**, Sénateur – Membre du SIE d'Annonay, a donné pouvoir à M. PAUL
 M. **Philippe LEDENVIC**, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, a donné pouvoir à M. GOETZ
 M. **Jean-Pierre CHOMIENNE**, Commissaire à l'Aménagement des Alpes, a donné pouvoir à M. GERMAIN
 M. **Marc CHALLEAT**, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales Rhône-Alpes, a donné pouvoir à M. FULCHIRON
 M. **Gérard SORRENTINO**, Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes Rhône-Alpes, a donné pouvoir à M. GOETZ
 M. **Henri POISSON**, Directeur Régional des Affaires Maritimes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, a donné pouvoir à M. FULCHIRON

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 DECEMBRE 2009

DELIBERATION N° 2009-46

TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME POUR 2009

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu la délibération n° 2009-26 du 22 septembre 2009 adoptant l'énoncé du 9ème programme d'intervention révisé de l'Agence de l'Eau sur la période 2007-2012,

Vu la délibération n° 2009-44 du 29 octobre 2009 adoptant le report des autorisations de programme sur la ligne 24,

Après avoir entendu l'exposé du Directeur,

DECIDE

En référence au tableau des autorisations de programme arrêté par la délibération n° 2009-44 du 29 octobre 2009, les modifications suivantes de répartition des autorisations de programme pour 2009 sont adoptées :

		Dotations AP révisées après transfert du 29-10- 09	Transferts proposés	AP 2009 après CA du 3-12-2009
11	STATIONS D'EPURATION COLLECT.	134 300 000	25 700 000	160 000 000
12	RESEAUX COLLECTIVITES	74 300 000	-6 500 000	67 800 000
13	POLL. ACTIVITES ECO. HORS AGRI	21 300 000	-10 100 000	11 200 000
14	ELIMINATION DES DECHETS	11 100 000	-3 700 000	7 400 000
15	ASSISTANCE TECHNIQUE	6 000 000	1 800 000	7 800 000
17	AIDE A LA PERFORMANCE EPURATOIRE	93 600 000		93 600 000
18	LUTTE CONTRE LA POLL. AGRICOLE	10 500 000	-4 500 000	6 000 000

sous total "Lutte contre la pollution"		351 100 000		
21	GESTION QUANTITATIVE RESSOURCE	13 400 000	-1 250 000	12 150 000
23	PROTECTION DE LA RESSOURCE	10 300 000	400 000	10 700 000
24	MILIEUX AQUATIQUES	25 200 000	3 750 000	28 950 000
25	EAU POTABLE	38 200 000	-700 000	37 500 000
29	APPUI A LA GESTION CONCERTEE	7 800 000	-1 100 000	6 700 000
sous total "Ressource"		94 900 000		
31	ETUDES GENERALES	10 500 000	-3 400 000	7 100 000
32	CONNAISSANCE ENVIRONNEMENTALE	12 100 000	-1 000 000	11 100 000
33	ACTION INTERNATIONALE	1 100 000	-750 000	350 000
34	INFORMATION, COMMUNICATION	3 200 000	1 350 000	4 550 000
sous total "développement politique"		26 900 000		
41	FONCTIONNEMENT HORS AMORTISSEMENT HORS PERSONNEL	14 500 000		14 500 000
42	IMMOBILISATIONS	1 500 000		1 500 000
43	PERSONNEL	25 200 000		25 200 000
44	CHARGES DE REGULARISATION	16 300 000		16 300 000
sous total "Dépenses courantes et autres dépenses"		57 500 000		
50	FONDS DE CONCOURS	28 300 000		28 300 000
Total		558 700 000	0	558 700 000

Pour extrait conforme
Le Directeur,



Alain PIALAT

DELIBERATION N° 2009-47

**AJUSTEMENT DES CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION
ET DE VERSEMENT DES AIDES**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu la délibération n° 2009-26 du Conseil d'administration du 22 septembre 2009 approuvant l'énoncé du 9^{ème} programme révisé de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et corse,

Vu la délibération 2006-30 modifiée, du 7 décembre 2006 fixant les conditions générales d'attribution et de versement des aides,

Vu le rapport de présentation du Directeur de l'Agence,

DE C I D E

Article 1 :

Les clauses générales relatives aux décisions attributives de subvention jointes à l'annexe 1 de la délibération n° 2006-30 du conseil d'administration du 7 décembre 2006 : Conditions générales d'attribution et de versement des aides, sont ainsi modifiées :

"ARTICLE 3 - OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à :

- faire connaître, sous une forme appropriée que l'opération aidée est réalisée avec la participation financière de l'Agence,
- inviter l'Agence aux travaux des instances d'élaboration et de suivi des études, actions ou travaux, objets de la présente décision,
- permettre à l'Agence ou à ses mandataires de contrôler l'exactitude des renseignements et des justificatifs fournis, de prendre connaissance des conditions de fonctionnement de l'installation aidée, de permettre toute visite de contrôle
- conserver pendant une durée d'au moins quatre ans, à compter du versement du solde, les pièces techniques et financières concernées.

Pour les opérations comportant des études, des essais, des mesures ou des expériences, le titulaire est tenu de fournir deux exemplaires au moins **sur support papier et un exemplaire au format numérique (pdf de préférence ~~dont un reproductible~~)** des rapports établis accompagnés d'un résumé, et de consentir un droit d'usage et de diffusion des résultats dans le Réseau des Données de Bassin.

Pour les opérations relatives à des ouvrages, le titulaire s'engage à les réaliser selon les règles de l'art, à les entretenir et à les maintenir dans un bon état de fonctionnement, à les exploiter avec le maximum d'efficacité et à assurer une destination satisfaisante aux boues d'épuration et sous produits d'exploitation.

En cas de cessation d'activité, d'abandon des ouvrages, de changement d'affectation ou de cession à un tiers, l'Agence se réserve la possibilité d'exiger le remboursement immédiat des aides accordées à concurrence de la durée d'amortissement restant à courir pour l'installation, celle-ci étant réputée amortie sur une durée de cinq ans.

Les aides de l'Agence n'entraînent aucune modification de la responsabilité des bénéficiaires qui reste pleine et entière.

ARTICLE 4 - VERSEMENT DES AIDES

La subvention fait l'objet d'un versement unique qui ne peut intervenir que si le titulaire est en règle quant au paiement de toutes les sommes dues à l'Agence.

L'aide forfaitaire est versée sur présentation d'une attestation du titulaire certifiant l'exécution complète et conforme de l'opération et précisant, le cas échéant, le montant de la dépense. Si le montant de la dépense s'avère inférieur au montant de la subvention prévue, le montant de la subvention versé est plafonné au montant de la dépense effective.

L'aide non forfaitaire est versée sur justification de l'exécution complète et conforme de l'opération et sur justification des dépenses réalisées. Si le coût définitif de l'opération aidée se révèle inférieur au montant de la dépense subventionnable, le montant de la subvention versée est recalculé à la baisse en proportion des travaux réalisés ou du coût constaté (~~arrondi selon les règles appliquées à la décision initiale~~). Toutefois, l'aide est versée en totalité dès lors que le recalcul conduit à réduire l'aide prévue d'un montant inférieur à 50 €.

La justification de l'exécution complète et conforme de l'opération se fait notamment par la fourniture d'une attestation du maître d'ouvrage accompagnée, suivant le cas, des procès verbaux des essais des ouvrages ou installations réalisés, ou des rapports d'études, d'expériences, d'essais ou de mesure.

La justification du coût définitif se fait notamment par la fourniture **d'une attestation du maître d'ouvrage accompagnée** d'un état détaillé des dépenses (~~accompagné des principales factures~~), **ou d'une copie des factures et des décomptes de marchés** ou d'un état récapitulatif des charges."

Article 2 :

Les clauses générales relatives aux conventions d'aide financière jointes à l'annexe 2 de la délibération n° 2006-30 du conseil d'administration du 7 décembre 2006 : Conditions générales d'attribution et de versement des aides, sont ainsi modifiées :

"ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AIDE

Le montant fixé par la convention constitue un plafond qui ne peut être révisé à la hausse.

Pour les aides forfaitaires, si le montant de la dépense s'avère inférieur au montant de la subvention prévue, le montant de la subvention versé est plafonné au montant de la dépense effective.

Pour les aides non forfaitaires, si le coût définitif de l'opération aidée se révèle inférieur au coût pris en compte au moment de la convention, le montant de l'aide est recalculé à la baisse en proportion des travaux réalisés ou de leur coût constaté (~~arrondi selon les règles appliquées à~~

~~la décision initiale~~). Toutefois, l'aide est versée en totalité dès lors que le recalcul conduit à réduire l'aide prévue d'un montant inférieur à 50 €."

...

"ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à :

- faire connaître, sous une forme appropriée que l'opération aidée est réalisée avec la participation financière de l'Agence,
- inviter l'Agence aux travaux des instances d'élaboration et de suivi des études, actions ou travaux, objets de la présente décision,
- permettre à l'Agence ou à ses mandataires de contrôler l'exactitude des renseignements et des justificatifs fournis, de prendre connaissance des conditions de fonctionnement de l'installation aidée, de permettre toute visite de contrôle
- conserver pendant une durée d'au moins quatre ans, à compter du versement du solde, les pièces techniques et financières concernées.

Pour les opérations comportant des études, des essais, des mesures ou des expériences, le titulaire est tenu de fournir deux exemplaires au moins **sur support papier et un exemplaire au format numérique (pdf de préférence)** des rapports établis accompagnés d'un résumé, et de consentir un droit d'usage et de diffusion des résultats dans le Réseau des Données de Bassin.

..."

"ARTICLE 7 - CONTRÔLE DE L'EXECUTION ET DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

Le solde de l'aide forfaitaire est versé sur présentation d'une attestation du titulaire certifiant l'exécution complète et conforme de l'opération et précisant, le cas échéant, le montant de la dépense.

Le solde de l'aide non forfaitaire est versé sur justification de l'exécution complète et conforme de l'opération et sur justification des dépenses réalisées.

La justification de l'exécution complète et conforme de l'opération se fait notamment par la fourniture d'une attestation du maître d'ouvrage accompagnée, suivant le cas, des procès verbaux des essais des ouvrages ou installations réalisés, ou des rapports d'études, d'expériences, d'essais ou de mesure.

La justification du coût définitif se fait notamment par la fourniture **d'une attestation du maître d'ouvrage accompagnée** d'un état détaillé des dépenses ~~accompagné des principales factures~~, **ou d'une copie des factures et des décomptes de marchés** ou d'un état récapitulatif des charges.

..."

Pour extrait conforme
Le Directeur,



Alain PIALAT

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 DECEMBRE 2009

DELIBERATION N° 2009-48

**AJUSTEMENT DES COUTS PLAFONDS DES AIDES ET SEUILS MINIMA
D'INTERVENTION DU SOUS-PROGRAMME TECHNIQUE
RHONE-MEDITERRANEE**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu la délibération n° 2009-26 du Conseil d'administration du 22 septembre 2009 approuvant l'énoncé du 9^{ème} programme révisé de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et corse,

Vu la délibération 2006-34 modifiée, du 7 décembre 2006 fixant les coûts plafonds des aides pour 2007, 2008 et 2009 et les seuils minima d'intervention du sous-programme technique Rhône-Méditerranée

Vu le rapport de présentation du Directeur de l'Agence,

D E C I D E

Article 1 :

L'indication "**pour 2007, 2008 et 2009**" dans le titre ainsi que dans le premier alinéa de l'article 1 de la délibération n° 2006-34 modifiée du Conseil d'administration du 7 décembre 2006 est annulée.

Article 2 :

Le paragraphe 1.6 de l'annexe de la délibération 2006-34 du 7 décembre 2006 est ainsi libellé :

"1.6 COUTS PLAFONDS POUR LA REHABILITATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le coût plafond de l'étude à la parcelle s'élève à 400 € HT par installation réhabilitée.
Le coût plafond pour les travaux de réhabilitation s'élève à 7 500 € HT par installation pour 5 pièces principales." (*Délibération n° 2007-19 du 21 juin 2007*).

Pour les opérations collectives engagées après le 1^{er} janvier 2010 par une collectivité, les installations réhabilitées conduites selon une procédure mandataire ou en maîtrise d'ouvrage collectivité bénéficient d'une aide forfaitaire de 2 600 €.

L'animation des démarches collectives de réhabilitation est financée séparément à hauteur d'une aide forfaitaire de 250 € par installation réhabilitée."

Article 3 :

Le paragraphe suivant est ajouté à l'annexe de la délibération 2006-34 du 7 décembre 2006 :

"1.7 AIDE FORFAITAIRE LIEE A LA REALISATION D'UNE CAMPAGNE DE REGULARISATION DES AUTORISATIONS DE DEVERSEMENT D'EFFLUENTS NON DOMESTIQUES DANS UN RESEAU URBAIN EST :

L'aide apportée à la réalisation d'une campagne de régularisation validée par l'Agence (et hors études préalables) s'élève à 32 500 € par collectivité."

Article 4 :

Le paragraphe 5.2 de l'annexe de la délibération 2006-34 du 7 décembre 2006 est ainsi modifié :

"5.2 SOUTIEN A L'EMPLOI DANS LE DOMAINE DE L'EAU

La subvention forfaitaire **à l'employeur** s'élève à un montant de **3 300 €** par année pleine et par emploi créé. Si nécessaire, cette subvention est réduite au prorata de la durée effective du contrat de travail.

Au-delà de 6 personnes employées en contrats aidés, l'aide est complétée par un forfait de 10 000 € par année pleine.

Si le maître d'ouvrage n'est pas l'employeur direct des contrats aidés mais fait appel à des équipes en insertion pour effectuer des travaux, l'aide à l'investissement est bonifiée de 10 points."

Pour extrait conforme
Le Directeur,



Alain PIALAT

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 DECEMBRE 2009

DELIBERATION N° 2009-49

**AJUSTEMENT DES COUTS PLAFONDS DES AIDES ET SEUILS MINIMA
D'INTERVENTION DU SOUS-PROGRAMME TECHNIQUE CORSE**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE,
délibérant valablement,

Vu la délibération n° 2009-26 du Conseil d'administration du 22 septembre 2009 approuvant
l'énoncé du 9^{ème} programme révisé de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et corse,

Vu la délibération 2006-35 modifiée, du 7 décembre 2006 fixant les coûts plafonds des aides
pour 2007, 2008 et 2009 et les seuils minima d'intervention du sous-programme technique
Corse,

Vu le rapport de présentation du Directeur de l'Agence,

D E C I D E

Article 1 :

L'indication "**pour 2007, 2008 et 2009**" dans le titre ainsi que dans le premier alinéa de
l'article 1 de la délibération n° 2006-35 modifiée du Conseil d'administration du
7 décembre 2006 est annulée.

Article 2 :

Le paragraphe 1.6 de l'annexe de la délibération 2006-35 du 7 décembre 2006 est ainsi
libellé :

**"1.6 COUTS PLAFONDS POUR LA REHABILITATION DE L'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF**

Le coût plafond de l'étude à la parcelle s'élève à 400 € HT par installation réhabilitée.
Le coût plafond pour les travaux de réhabilitation s'élève à 7 500 € HT par installation pour
5 pièces principales." (*Délibération n° 2007-19 du 21 juin 2007*).

Pour les opérations collectives engagées après le 1^{er} janvier 2010 par une collectivité, les installations réhabilitées conduites selon une procédure mandataire ou en maîtrise d'ouvrage collectivité bénéficient d'une aide forfaitaire de 2 600 €.

L'animation des démarches collectives de réhabilitation est financée séparément à hauteur d'une aide forfaitaire de 250 € par installation réhabilitée."

Article 3 :

Le paragraphe suivant est ajouté à l'annexe de la délibération 2006-35 du 7 décembre 2006 :

"1.7 AIDE FORFAITAIRE LIEE A LA REALISATION D'UNE CAMPAGNE DE REGULARISATION DES AUTORISATIONS DE DEVERSEMENT D'EFFLUENTS NON DOMESTIQUES DANS UN RESEAU URBAIN EST :

L'aide apportée à la réalisation d'une campagne de régularisation validée par l'Agence (et hors études préalables) s'élève à 32 500 € par collectivité."

Article 4 :

Le paragraphe 5.2 de l'annexe de la délibération 2006-35 du 7 décembre 2006 est ainsi modifié :

"5.2 SOUTIEN A L'EMPLOI DANS LE DOMAINE DE L'EAU

La subvention forfaitaire **à l'employeur** s'élève à un montant de **3 300 €** par année pleine et par emploi créé. Si nécessaire, cette subvention est réduite au prorata de la durée effective du contrat de travail.

Au-delà de 6 personnes employées en contrats aidés, l'aide est complétée par un forfait de 10 000 € par année pleine.

Si le maître d'ouvrage n'est pas l'employeur direct des contrats aidés mais fait appel à des équipes en insertion pour effectuer des travaux, l'aide à l'investissement est bonifiée de 10 points."

Pour extrait conforme
Le Directeur,



Alain PIALAT

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 DECEMBRE 2009

DELIBERATION N° 2009-50

**CONVENTION DE MANDAT POUR LES AIDES A LA REHABILITATION
DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET DES BRANCHEMENTS PRIVES**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 9^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'Eau, révisé par la délibération n° 2006-28 du 7 décembre 2006,

Vu la délibération n° 2006-30 fixant les conditions générales d'attribution et de versement des aides,

Vu les délibérations n° 2006-32 et 2006-33 fixant les conditions techniques particulières attachées à certains régimes d'aide des sous-programme Rhône – Méditerranée et de Corse,

Vu la délibération n°2007-20 du 21 juin 2007 adoptant les conventions de mandat,

Vu le rapport du Directeur de l'Agence,

APPROUVE les conventions type de mandat applicables à compter du 1^{er} janvier 2010, jointes à la présente délibération, habilitant les collectivités à recevoir les aides de l'Agence pour la réhabilitation des ouvrages d'assainissement non collectif ainsi que pour la mise en conformité des branchements privés au réseau, et à reverser ces aides aux particuliers, lorsque ces collectivités ne prennent pas la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**



Alain PIALAT

CONVENTION TYPE DE MANDAT AGENCE / COLLECTIVITE

COLLECTIVITE

AGENCE DE L'EAU
RHONE - MEDITERRANEE ET CORSE

**Convention de mandat relative à l'attribution et au versement des aides
à la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectifs
attribuées aux particuliers maîtres d'ouvrage**

Entre

La collectivité _____, représentée par _____, en tant que Maire, agissant en vertu de la délibération du XX XXXXX XXXX, désignée ci-après par « la collectivité »,

d'une part,

et

l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, Établissement Public de l'État à caractère administratif, représentée par Monsieur Alain PIALAT, Directeur, agissant en vertu des délibérations n° 2009-50 du Conseil d'Administration du 03 décembre 2009, désignée ci-après par « l'Agence »,

d'autre part,

- Vu l'article 4 du décret 66-700 du 14 septembre 1966 relatif à l'exercice de l'activité des Agence de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'eau,

IL A ÉTÉ ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le mandat donné par l'Agence à la collectivité pour assurer l'attribution et le versement des aides de l'Agence de l'Eau aux particuliers maîtres d'ouvrages sollicitant une subvention dans le domaine de la réhabilitation de l'assainissement non collectif.

La collectivité ne perçoit aucune aide de l'Agence pour la réalisation des tâches décrites dans la présente convention.

ARTICLE 2 – BÉNÉFICIAIRES DES AIDES

Les particuliers maîtres d'ouvrage (particuliers et petites activités économiques assimilables) des études à la parcelle et des travaux de réhabilitation sur leur installation d'assainissement non collectif ont vocation à bénéficier des subventions de l'Agence de l'Eau.

ARTICLE 3 – ATTRIBUTION DES AIDES

3-1 Conditions d'intervention

La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectifs est financée dans le cadre de démarches groupées portées par les collectivités.

Les dispositifs éligibles sont ceux présentant un risque environnemental ou sanitaire dûment constaté, et pour lesquels le SPANC aura notifié aux particuliers une liste de travaux à réaliser dans un délai maximal de 4 ans (arrêté du 07 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif).

Seules les installations antérieures à 1996 sont éligibles.

3-2 Attribution de l'aide globale à la collectivité mandataire

Suite au diagnostic des dispositifs, la collectivité recense les particuliers disposant d'installations éligibles volontaires pour la réhabilitation et dépose une demande d'aide à l'Agence sur cette base.

Le dossier de demande d'aide présenté par la collectivité doit comporter à minima :

- les conclusions du schéma d'assainissement ainsi que la délibération adoptant le zonage d'assainissement,
- une synthèse du diagnostic réalisé par le SPANC mettant en évidence le nombre de dispositifs éligibles,
- un échéancier des opérations de réhabilitation (dans le cas où la collectivité, au vu de la taille importante de son parc ANC, compte présenter plusieurs tranches de réhabilitation par exemple),
- la présente convention de mandat ratifiée,
- le nombre de particuliers disposant d'une installation éligible et volontaires pour la réhabilitation,

L'Agence détermine par application du montant d'aide forfaitaire le montant maximum des aides pouvant être attribuées aux particuliers.

Sur cette base, l'Agence attribue, par décision de la commission des aides ou de son Directeur, une aide globale à la collectivité. Cette aide constitue une **enveloppe maximale** mise à disposition de la collectivité pour attribuer les aides à chaque particulier.

3-3 Attribution des aides individuelles aux particuliers par la collectivité mandataire

La collectivité assure, pour le compte de l'Agence, la réception et l'instruction des dossiers de demande d'aide.

Chaque particulier doit transmettre à la collectivité un dossier comprenant :

- le mandat (conforme au modèle joint en annexe) donné à la collectivité pour percevoir, pour son compte, l'aide de l'Agence et s'engager à rembourser à la Collectivité la subvention perçue en cas de non respect de ses obligations,
- le devis détaillé des travaux.

L'aide attribuée est une aide forfaitaire globale pour les études et les travaux, d'un montant de 2 600 € par particulier maître d'ouvrage.

Dans la limite de l'enveloppe décidée pour son territoire, la collectivité notifie à chaque particulier le montant du forfait qui lui est attribué, l'autorise à démarrer les travaux et lui précise les dates butoirs de démarrage, d'achèvement des travaux et de transmission des pièces justificatives pour le versement de l'aide. La date butoir d'achèvement des travaux et de transmission des pièces justificatives doit être comprise dans le délai de 3 ans qui suit la décision d'aide globale de l'Agence.

ARTICLE 4 - CONVENTIONNEMENT DES AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU

La collectivité établit la liste des aides forfaitaires attribuées à chaque maître d'ouvrage. Cette liste précise, pour chaque maître d'ouvrage, la date du mandat donné à la collectivité pour percevoir et lui reverser l'aide de l'agence et le montant de l'aide forfaitaire.

Dès réception de ces éléments, l'Agence établit une convention d'aide financière. Cette convention d'aide financière précise, pour chaque opération :

- le nom du maître d'ouvrage,
- l'objet de l'opération aidée par l'agence de l'eau,
- le montant du devis,
- le montant de l'aide forfaitaire.

Tout changement de maître d'ouvrage devra faire l'objet d'une consultation de l'Agence et d'un avenant technique à la convention préalablement au versement de l'aide au maître d'ouvrage concerné. Tout ajout d'opérations ne pourra se faire qu'en compensation de suppression d'autres opérations.

La date limite de validité de la convention est fixée au 30 juin de l'année N + 4, N étant l'année de la décision d'aide globale de l'Agence.

Toutes les pièces nécessaires au versement du solde de l'aide globale de l'Agence devront être transmises avant cette date.

ARTICLE 5 – REVISION DU MONTANT DES AIDES DE L'AGENCE AU SOLDE

Le montant de l'aide individuelle, pour chaque opération de la convention d'aide financière (et de ses avenants éventuels), constitue un plafond qui ne peut être révisé en hausse.

Si le montant de la dépense justifiée par le maître d'ouvrage s'avère inférieur au montant de l'aide forfaitaire prévue, le montant de l'aide versée est plafonné au montant de la dépense justifiée.

ARTICLE 6 – VERSEMENT DES AIDES PAR LA COLLECTIVITE AUX MAITRES D'OUVRAGE

La collectivité peut verser des acomptes aux maîtres d'ouvrage au fur et à mesure de l'avancement des opérations. Si le montant des acomptes versés par la collectivité s'avère supérieur au montant recalculé au solde, la collectivité demande le remboursement du trop versé au maître d'ouvrage.

La collectivité s'engage à n'exercer pour son propre compte aucune retenue ni compensation sur les aides qu'il lui appartient de verser aux maîtres d'ouvrage concernés.

ARTICLE 7 - VERSEMENT DES AIDES A LA COLLECTIVITE PAR L'AGENCE DE L'EAU

Les modalités de paiement de la subvention globale de l'Agence de l'Eau sont les suivantes :

- un acompte de 30 %, au retour de la convention financière signée par la collectivité et sur justification de l'engagement de l'opération,
- un acompte de 25% (conduisant à un montant cumulé versé de 55%) sur justification, attestée par le comptable public, du reversement global aux particuliers de 25% du montant conventionné,
- un acompte de 20% (conduisant à un montant cumulé versé de 75%) sur justification, attestée par le comptable public, du reversement global aux particuliers de la moitié du montant conventionné,
- le solde à l'achèvement de l'opération et présentation d'un bilan détaillé. Ce bilan précise, pour chaque particulier inscrit nominativement dans la convention d'aide financière :
 - le montant des travaux réalisés et justifiés (étude à la parcelle et travaux)
 - le montant de l'aide mandatée ou à mandater par la collectivité à chaque particulier.

Au solde, si le montant total des acomptes déjà versés par l'Agence est supérieur au montant total des sommes mandatées ou à mandater par la collectivité aux maîtres d'ouvrage, la collectivité rembourse le trop versé sur production d'un ordre de recette par l'Agence.

De même, la collectivité rembourse à l'Agence les sommes reversées par les maîtres d'ouvrage en cas de non respect de leurs obligations.

ARTICLE 8 – SUIVI DE L'EXECUTION DES CONVENTIONS D'AIDE FINANCIERE ET SOLDE ADMINISTRATIF DE L'AIDE

Dans un délai de 6 mois à compter du versement du solde de l'aide, la collectivité justifie à l'Agence le reversement de la totalité des aides aux maîtres d'ouvrage. Le justificatif prend la forme du bilan détaillé fourni pour le versement du solde mentionnant pour chaque particulier la date de mandatement de l'aide. Ce bilan détaillé est visé par le Comptable Public de la collectivité.

En cas de non justification du reversement dans le délai prévu l'Agence se fait rembourser l'aide versée.

La collectivité tient à disposition de l'Agence, pour une durée de 10 ans, le dossier de chaque particulier maître d'ouvrage ayant bénéficié d'une aide de l'Agence, et contenant les différents documents établis ainsi que les pièces justificatives (factures notamment).

L'Agence pourra demander au maître d'ouvrage ou à la Collectivité, pour chaque opération, le détail des justificatifs de solde (factures). Elle a, de même, la possibilité de contrôler auprès des maîtres d'ouvrage la réalité et l'efficacité des travaux réalisés avec ses aides ainsi que le respect des conditions d'aide qui lui sont attachées.

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à la mise en œuvre de l'opération collective de réhabilitation de l'ANC **à condition toutefois que la décision d'aide globale de l'Agence, prévue à l'article 3, soit prise avant le terme du 9^{ème} programme.**

Elle peut toutefois être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties. La demande de résiliation doit être présentée au plus tard le 31 octobre pour être effective au 31 décembre. La résiliation du contrat entraîne le solde de chaque convention d'aide financière en cours.

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Lyon, leXXXXXXXX, le

Le Directeur de l'Agence de l'Eau
Rhône-Méditerranée et Corse,

Le maire
de « *la collectivité* »,

ANNEXE

MANDAT ET ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE REHABILITATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Opération : réhabilitation de l'assainissement non collectif

Je soussigné :

Demeurant à :

Disposant d'un dispositif d'assainissement non collectif **antérieur à 1996**,

Donne mandat à « désigner la collectivité » pour percevoir de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse la subvention qui me sera attribuée pour l'opération rappelée ci-dessus avant de me la reverser intégralement ;

M'engage à reverser à « désigner la collectivité » les aides que j'aurais reçues en cas de non respect de mes obligations (réalisation des travaux conformément au projet résultant de l'étude à la parcelle, respect de l'arrêté technique du 6 mai 1996 « assainissement non collectif »).

Fait à _____, le _____

Signature du particulier,

**Convention de mandat relative à l'attribution et au versement des aides
à la mise en conformité des branchements privés au réseau
d'assainissement, attribuées aux particuliers maîtres d'ouvrage**

Entre

La collectivité _____, représentée par _____, en tant que Maire, agissant en vertu de la délibération du XX XXXXX XXXX, désignée ci-après par « la Collectivité »,

d'une part,

et

l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, Établissement Public de l'État à caractère administratif, représentée par Monsieur Alain PIALAT, Directeur, agissant en vertu de la délibération n° 2009-50 du Conseil d'Administration du 03 décembre 2009, désignée ci-après par « l'Agence »,

d'autre part,

- Vu l'article 4 du décret 66-700 du 14 septembre 1966 relatif à l'exercice de l'activité des Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'Eau,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le mandat donné par l'Agence à la Collectivité pour assurer l'attribution et le versement des aides de l'Agence de l'Eau aux particuliers maîtres d'ouvrage sollicitant une subvention pour la mise en conformité de leurs branchements au réseau d'assainissement, situés en domaine privé.

La Collectivité ne perçoit aucune aide de l'Agence pour la réalisation des tâches décrites dans la présente convention.

ARTICLE 2 – BÉNÉFICIAIRES DES AIDES

Les particuliers maîtres d'ouvrage (abonnés domestiques et petites activités économiques assimilables) des travaux de mise en conformité des branchements ont vocation à bénéficier des subventions de l'Agence de l'Eau.

ARTICLE 3 – ATTRIBUTION DES AIDES

3-1 Conditions d'intervention :

L'Agence peut apporter une aide à la mise en conformité des branchements privés anciens et défectueux dans le cadre de démarches collectives portées par les collectivités.

La Collectivité doit disposer d'une étude diagnostic présentant les dysfonctionnements du réseau d'assainissement et identifiant les branchements privés existants défectueux (inversions EU/EP, fosses septiques maintenues, défaut d'étanchéité, ...).

Ce sont les travaux mis en évidence par cette étude de réseau qui sont visés dans le cadre de la présente convention et qui pourront bénéficier d'une aide de l'Agence.

Conditions d'intervention : la mise en conformité des branchements existants et défectueux est financée dans le cadre de démarches collectives portées par les collectivités.

L'aide est une subvention à hauteur de 30% sur le montant HT des travaux, plafonné à 4 000 € par branchement réhabilité.

3-2 Modalités d'attribution de l'aide globale à la collectivité mandataire

Suite au diagnostic réseau, la Collectivité recense les propriétaires de branchements défectueux volontaires pour la mise en conformité et dépose une demande d'aide à l'Agence sur cette base.

Le dossier de demande d'aide présenté par la Collectivité doit comporter à minima :

- les conclusions de l'étude du réseau d'assainissement,
- le nombre de particuliers propriétaires d'un branchement défectueux et volontaires pour la mise en conformité,
- un échéancier des opérations de mise en conformité (dans le cas où la Collectivité, au vu de l'ampleur du programme, compte présenter plusieurs tranches de travaux par exemple),
- une estimation du montant des travaux, basée sur le coût plafond de l'Agence,
- *la présente convention de mandat ratifiée.*

L'Agence détermine par application du coût plafond le montant maximum des aides pouvant être attribuées aux particuliers maîtres d'ouvrage.

Sur cette base, l'Agence attribue, par décision de la commission des aides ou de son Directeur, une aide globale à la Collectivité. Cette aide constitue une enveloppe maximale mise à disposition de la Collectivité pour attribuer les aides à chaque particulier.

3-3 Modalités d'attribution des aides individuelles aux particuliers par la collectivité mandataire

La Collectivité assure pour le compte de l'Agence, la réception et l'instruction des dossiers de demande d'aide.

Chaque particulier doit présenter à la collectivité un dossier comprenant :

- le mandat (conforme au modèle joint en annexe) donné à la Collectivité pour percevoir, pour son compte, l'aide de l'Agence et s'engager à rembourser à la Collectivité la subvention perçue en cas de non respect de ses obligations,
- *un devis détaillé des travaux.*

Dans la limite de l'enveloppe décidée pour son territoire, la Collectivité notifie à chaque particulier le montant maximum qui lui est attribué, l'autorise à démarrer les travaux et lui précise les dates butoirs de démarrage, d'achèvement des travaux et de transmission des pièces justificatives pour le versement de l'aide. La date butoir d'achèvement des travaux et de transmission des pièces justificatives doit être comprise dans le délai de 3 ans qui suit la décision d'aide globale de l'Agence.

ARTICLE 4 - CONVENTIONNEMENT DES AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU

La Collectivité établit, la liste des aides attribuées à chaque maître d'ouvrage. Cette liste précise, pour chaque maître d'ouvrage, la date du mandat donné à la collectivité pour percevoir et lui reverser l'aide de l'Agence, le montant des travaux présentés par le maître d'ouvrage, le montant des travaux retenus et le montant de l'aide totale. Elle est transmise à l'Agence de l'Eau.

Dès réception de ces éléments, l'Agence établit une convention d'aide financière. Cette convention d'aide financière précise, pour chaque opération :

- le nom du maître d'ouvrage,
- l'objet de l'opération aidée par l'Agence de l'Eau,
- le montant des travaux présenté par le maître d'ouvrage,
- le montant des travaux retenus par l'Agence ayant servi d'assiette au calcul de l'aide et devant être à justifier par le maître d'ouvrage pour pouvoir bénéficier de cette aide,
- le montant de l'aide.

Tout changement concernant le détail des opérations conventionnées devra faire l'objet d'une consultation de l'Agence et d'un avenant technique à la convention préalablement au versement de l'aide au particulier concerné. Toute révision à la hausse ou tout ajout d'opérations ne pourra se faire qu'en compensation de suppression ou de révision à la baisse d'autres opérations.

La date limite de validité de la convention est fixée au 30 juin de l'année N + 4, N étant l'année de la décision d'aide globale de l'Agence.

Toutes les pièces nécessaires au versement du solde de l'aide globale de l'Agence devront être transmises avant cette date.

ARTICLE 5 – RÉVISION DU MONTANT DES AIDES DE L'AGENCE AU SOLDE

Le montant de l'aide individuelle, pour chaque opération de la convention d'aide financière (et de ses avenants éventuels), constitue un plafond qui ne peut être révisé en hausse.

Il appartient à la Collectivité de recalculer à la baisse la subvention de l'Agence, si le montant de la dépense justifiée par le particulier est inférieur au montant des travaux à justifier inscrit dans la convention d'aide financière.

La Collectivité recalcule l'aide au prorata du montant des travaux justifiés.

ARTICLE 6 – VERSEMENT DES AIDES AUX MAÎTRES D'OUVRAGE PAR LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité peut verser des acomptes aux maîtres d'ouvrage au fur et à mesure de l'avancement des opérations. Si le montant des acomptes versés par la Collectivité s'avère supérieur au montant recalculé au solde, la Collectivité demande le remboursement du trop versé au maître d'ouvrage.

La collectivité s'engage à n'exercer pour son propre compte aucune retenue ni compensation sur les aides qu'il lui appartient de verser aux maîtres d'ouvrage concernés.

La Collectivité s'engage à verser l'aide (ou le solde de l'aide) due à chaque maître d'ouvrage dans les 3 mois qui suivent le versement du solde par l'Agence.

ARTICLE 7 - VERSEMENT DES AIDES A LA COLLECTIVITÉ PAR L'AGENCE DE L'EAU

Les modalités de paiement de la subvention globale de l'Agence de l'Eau sont les suivantes :

- un acompte de 30 %, au retour de la convention financière signée par la Collectivité et sur justification de l'engagement de l'opération,
- un acompte de 25% (conduisant à un montant cumulé versé de 55%) sur justification, attestée par le Comptable Public, du reversement global aux particuliers de 25% du montant conventionné,

- un acompte de 20% (conduisant à un montant cumulé versé de 75%) sur justification, attestée par le Comptable Public, du reversement global aux particuliers de la moitié du montant conventionné,
- le solde à l'achèvement de l'opération et présentation du bilan prévu à l'article 8.

Au solde, si le montant total des acomptes déjà versés par l'Agence est supérieur au montant total des sommes mandatées par la Collectivité aux maîtres d'ouvrage, la Collectivité rembourse le trop versé sur production d'un ordre de recette par l'Agence.

De même, la Collectivité rembourse à l'Agence les sommes reversées par les maîtres d'ouvrage en cas de non respect de leurs obligations.

ARTICLE 8 – SUIVI DE L'EXÉCUTION DES CONVENTIONS D'AIDE FINANCIÈRE ET SOLDE ADMINISTRATIF DE L'AIDE

La Collectivité adresse à l'Agence de l'Eau, avant l'expiration du délai d'exécution de la convention d'aide financière, le bilan détaillé final du programme conventionné.

Ce bilan précise, pour chaque particulier inscrit nominativement dans la convention d'aide financière :

- le montant des travaux réalisés et justifiés (étude à la parcelle s'il y a lieu et travaux),
- le montant de l'aide versée par la collectivité à chaque particulier.

Cet état est visé par le Comptable Public de la Collectivité.

La Collectivité tient à disposition de l'Agence, pour une durée de 10 ans, le dossier de chaque particulier maître d'ouvrage ayant bénéficié d'une aide de l'Agence, et contenant les différents documents établis ainsi que les pièces justificatives (factures notamment).

L'Agence pourra demander au particulier ou à la Collectivité, pour chaque opération, le détail des justificatifs de solde (factures). Elle a, de même, la possibilité de contrôler auprès des maîtres d'ouvrage la réalité et l'efficacité des travaux réalisés avec ses aides ainsi que le respect des conditions d'aide qui lui sont attachées.

ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à la mise en œuvre de l'opération collective de mise en conformité des branchements privés, **à condition toutefois que la décision d'aide globale de l'Agence, prévue à l'article 3, soit prise avant le terme du 9ème programme.**

Elle peut toutefois être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties. La demande de résiliation doit être présentée au plus tard le 31 octobre pour être effective au 31 décembre. La résiliation du contrat entraîne le solde de chaque convention d'aide financière en cours.

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Lyon, le XXXXXXXX

Le Directeur de l'Agence de l'Eau
Rhône Méditerranée et Corse,

Le Maire
de « *la Collectivité* »,

ANNEXE

MANDAT ET ENGAGEMENT DU PARTICULIER MAÎTRE D'OUVRAGE

MISE EN CONFORMITÉ DES BRANCHEMENTS PRIVÉS

Opération : mise en conformité du branchement particulier au réseau d'assainissement

Je soussigné :

Demeurant à :

Donne mandat à « *désigner la Collectivité* » pour percevoir de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse la subvention qui me sera attribuée pour l'opération rappelée ci-dessus avant de me la reverser intégralement ;

M'engage à reverser à « *désigner la Collectivité* » les aides que j'aurais reçues en cas de non respect de mes obligations (réalisation des travaux conformément à l'état de l'art).

Fait à _____, le _____

Signature du particulier,

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 DECEMBRE 2009

DELIBERATION N° 2009-51

**SOLIDARITE RURALE :
FIXATION DES ENVELOPPES POUR LES ANNEES 2010 A 2012**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu la délibération n° 2009-26 du 22 septembre 2009 adoptant le neuvième programme d'intervention révisé de l'Agence,

Vu le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales,

Vu le rapport du Directeur de l'Agence,

D E C I D E

Article 1 : que les aides de l'Agence au titre de la solidarité financière avec les communes rurales pour les années 2010-2011 et 2012 sont fixées dans le tableau figurant ci-après.

Article 2 : d'introduire la possibilité de variation des enveloppes départementales de plus ou moins 10% par an en fonction des projets présentés.

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**



Alain PIALAT

Annexe à la délibération n° 2009-51 du 3 décembre 2009
Enveloppes départementales de Solidarité Rurale pour 2010, 2011 et 2012

Départements	Enveloppes proposées pour 2010 à 2012 en €
21 - COTE D'OR	1 240 000
25 - DOUBS	2 080 000
39 - JURA	1 730 000
52 - Hte MARNE	200 000
70 - HTE SAONE	1 200 000
71 – S. & LOIRE	1 600 000
88 - VOSGES	280 000
90 – T. BELFORT	350 000
Total Dél. Besançon	8 680 000
01 - AIN	2 590 000
07 - ARDECHE	1 880 000
26 - DROME	1 680 000
38 - ISERE	2 860 000
42 - LOIRE	220 000
69 - RHONE	930 000
73 - SAVOIE	1 700 000
74 - HTE SAVOIE	2 030 000
Total Dél. Rhône-Alpes	13 890 000
09 - ARIEGE	
12- AVEYRON	
48 - LOZERE	120 000
11 - AUDE	1 600 000
30 - GARD	2 000 000
34 - HERAULT	1 980 000
66 – PYR. ORIENT	1 400 000
Total Dél. Montpellier	7 100 000
04 – ALP. HTE P.	1 010 000
05 - HTES ALPES	890 000
06 – ALPES MAR.	500 000
13 – B. DU RHONE	430 000
83 - VAR	790 000
84 - VAUCLUSE	860 000
20 - CORSE du SUD	740 000
20 - HAUTE CORSE	1 110 000
Total Dél. Marseille	6 330 000
TOTAL GENERAL	36 000 000

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 DECEMBRE 2009

DELIBERATION N° 2009-52

**APPEL A PROJET : AGRICULTURE BIOLOGIQUE -
REDUCTION DES POLLUTIONS PAR LES PESTICIDES**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu la délibération n°2009-26 du Conseil d'Administration du 22 septembre 2009 approuvant l'énoncé du neuvième programme modifié de l'Agence,

Vu la délibération n°2008-39 du Conseil d'Administration du 3 décembre 2008 fixant les conditions techniques particulières attachées à certains régimes d'aides aux investissements du sous-programme technique Rhône Méditerranée,

Vu la délibération n°2006-30 du Conseil d'Administration du 7 décembre 2006 fixant les conditions générales d'attribution et de versement des aides,

Vu la délibération n°2007-17 du Conseil d'Administration du 21 juin 2007 relative à la participation de l'agence au Programme de Développement Rural Hexagonal,

Vu la délibération n°2008-16 du Conseil d'Administration du 18 septembre 2008 relative à la commission des aides et délégation au directeur en matière d'attribution et de gestion des aides,

Vu la délibération n°2008-41 du Conseil d'Administration du 3 décembre 2008 relative à l'appel à projets « agriculture biologique et réduction des pollutions par les pesticides,

Vu le rapport du Directeur de l'Agence,

DECIDE de labelliser les dossiers provenant de l'appel à projets « de nouvelles idées pour développer l'agriculture biologique et réduire les pollutions de l'eau par les pesticides » dont la liste est annexée à la présente délibération.

DONNE DELEGATION au Directeur de l'Agence pour attribuer les aides relatives à ces dossiers labellisés et ne relevant pas du Programme de Développement Rural Hexagonal, quelque soit leur montant.

Les aides directes aux agriculteurs relevant du Programme de Développement Rural Hexagonal seront attribuées et gérées selon les modalités approuvées par la délibération n°2007-17 du Conseil d'Administration du 21 juin 2007.

Pour extrait conforme

Le Directeur,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line that extends to the right.

Alain PIALAT

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 DECEMBRE 2009

DELIBERATION N° 2009-53

DECISION MODIFICATIVE N° 3 AU BUDGET 2009

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE,
délibérant valablement,

APPROUVE la décision modificative n° 3 au budget 2009 qui augmente les dépenses de
11 535 000 € avec une diminution équivalente du fonds de roulement, conformément aux
tableaux de synthèse annexés à la présente délibération.

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**



Alain PIALAT

RECAPITULATION - COMPTE DM3

CHARGES	EXECUTION 2007	EXECUTION 2008	BUDGET PRIMITIF 2009	BUDGET APRES DM1 + DM2	BUDGET APRES DM3	DIFFERENCE (BP + DM) - BP 2009
<u>Personnel</u>	21 761 543,55	23 673 063,37	25 197 400	25 197 400	25 197 400	0
<u>Fonctionnement</u>	404 734 763,51	432 300 961,47	430 478 300	452 122 900	456 822 900	26 344 600
Total CHARGES (1)	426 496 307,06	455 974 024,84	455 675 700	477 320 300	482 020 300	26 344 600
Résultat Prévisionnel (Bénéfice) (3)= (2) - (1)	0,00	0,00	0	0	0	
Total Equilibré du Compte de résultat (1)+(3)=(2)+(4)	426 496 307,06	455 974 024,84	455 675 700	477 320 300	482 020 300	26 344 600

RECAPITULATION - TABLEAU DE FINANCEMENT DM3

EMPLOIS	EXECUTION 2007	EXECUTION 2008	BUDGET PRIMITIF 2009	BUDGET APRES DM1 + DM2	BUDGET APRES DM3	DIFFERENCE (BP + DM) - BP 2009
INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT	22 437 470,07	43 943 615,31	36 236 700	76 321 700	81 021 700	
<u>Investissements</u>	25 892 295,08	19 096 772,44	8 458 300	6 369 300	13 204 300	4 746 000
TOTAL - EMPLOIS (5)	48 329 765,15	63 040 387,75	44 695 000	82 691 000	94 226 000	49 531 000
AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT (7)=(6)-(5)	8 346 528,84		12 903 000,00			

DE RESULTAT PREVISIONNEL 2009

PRODUITS	EXECUTION 2007	EXECUTION 2008	BUDGET PRIMITIF 2009	BUDGET APRES DM1 + DM2	BUDGET APRES DM3	DIFFERENCE (BP + DM) - BP 2009
<u>Subventions de l'état</u> <u>Ressources fiscales</u> <u>Autres subventions</u> <u>Autres Ressources</u>	402 468 534,78	411 017 833,59	418 239 000	397 829 600	397 829 600	-20 409 400
Total PRODUITS (2)	402 468 534,78	411 017 833,59	418 239 000	397 829 600	397 829 600	-20 409 400
Résultat Prévisionnel (Déficit) (4) = (1) - (2)	24 027 772,28	44 956 191,25	37 436 700	79 490 700	84 190 700	46 754 000
Total Equilibré du Compte de résultat (1)+(3)=(2)+(4)	426 496 307,06	455 974 024,84	455 675 700	477 320 300	482 020 300	26 344 600

ABREGE PREVISIONNEL 2009

RESSOURCES	EXECUTION 2007	EXECUTION 2008	BUDGET PRIMITIF 2009	BUDGET APRES DM1 + DM2	BUDGET APRES DM3	DIFFERENCE (BP + DM) - BP 2009
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT						
<u>Subventions d'investissement de l'Etat</u> <u>Autres subventions d'investissement et dotations</u> <u>Autres Ressources</u>	56 676 293,99	58 416 747,24	57 598 000	57 598 000	57 598 000	0
TOTAL - RESSOURCES (6)	56 676 293,99	58 416 747,24	57 598 000	57 598 000	57 598 000	0
PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT (8)=(5)-(6)		4 623 640,51		25 093 000	36 628 000	49 531 000

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 DECEMBRE 2009

DELIBERATION N° 2009-54

**REDEVANCES : MODIFICATION DE LA DELIBERATION
SUR LA POLLUTION DOMESTIQUE**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE,
délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,

Vu l'article 100 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre
2006,

Vu le décret n° 2002-823 du 3 mai 2002 relatif à la Collectivité Territoriale de Corse,

Vu la délibération n° 03/111 AC de l'Assemblée de Corse,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2007 relatif aux circonscriptions des agences de l'eau,

D E C I D E

ARTICLE UNIQUE

- I - Les articles 2 et 4 de la délibération n° 2007-48 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse concernant respectivement les modalités d'application de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles et l'admission en non-valeur sont abrogés.

- II - Les articles 3 et 6 de la délibération n° 2007-48 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse deviennent respectivement les articles 2 et 3 de cette même délibération.

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**



Alain PIALAT

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 DECEMBRE 2009

DELIBERATION N° 2009-55

FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DE MATERIELS

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE et CORSE,
après avoir délibéré,

D E C I D E que l'amortissement des immobilisations sera effectué à partir de l'exercice
suivant la mise en service, selon les durées ou quantités d'utilisation ci-après :

- bâtiments en matériaux de bonne qualité	50 ans
- constructions légères	20 ans
- aménagement léger de locaux,	3 ans
- mobilier	10 ans
- matériel de transport	5 ans
- matériels informatiques et bureautiques y compris droits et logiciels de base	5 ans
- matériel de laboratoire, de mesure et d'atelier	5 ans

La présente délibération se substitue à la délibération n° 2005-34 du 27 Octobre 2005 pour
les immobilisations acquises à partir de l'exercice 2010.

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**



Alain PIALAT